

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY
Chambre Civile - 1ère section
Arrêt du 21 Novembre 2017

RG 16/00695

Décision attaquée : Jugement du Tribunal de Commerce d'ANNECY en date du 27 Janvier 2016 RG 2015J00090

Appelante

SASU ATELIER MERILLON prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège, THONES

Représentée par la SCP BREMANT GOJON GLESSINGER SAJOURS avocats au barreau d'ANNECY

Intimée

SAS MIROITERIE ANNECIENNE VALLANZASCA prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, SEYNOD

Représentée par Me Laure BERTAGNOLIO, avocat au barreau d'ANNECY

COMPOSITION DE LA COUR

Lors de l'audience publique des débats, tenue en rapporteur, sans opposition des avocats, le 09 octobre 2017 par Monsieur Philippe GREINER, Président, en qualité de rapporteur, avec l'assistance de Mme Sylvie LAVAL, Greffier,

Et lors du délibéré, par :

- Monsieur Philippe GREINER, Président,
- Madame Alyette FOUCHARD, Conseiller,
- Madame Inès REAL DEL SARTE, Conseiller,

Le 23/09/2013, la société MIROITERIE ANNECIENNE VALLANZASCA a établi un devis pour l'ATELIER MERILLON relatif à la fourniture et à la pose de glaces, pour un montant de 10.714,40 euros HT, destinées à des portes de la gare de Cornavin à Genève.

Le 18/10/2010, l'ATELIER MERILLON a accepté le devis en indiquant que l'opération devait être terminée pour le 08/11/2013, la teinte devant être validée au plus tard le 21/10/2013, le silicone devant être de 1ère catégorie, ton noir mat.

Le 29/11/2013, la société MIROITERIE ANNECIENNE VALLANZASCA a émis une première facture, de 10.714,40 euros HT, correspondant aux postes du devis, et une seconde, le 30/12/2013, de 2.716 euros HT, au titre de " dépose, nettoyage, application d'une bande double face sur la tranche des volumes et repose avec application de mastic silicone ton noir, 3 journées de 8 heures équipe de 2, déplacements de Genève, allez-retour ".

Le 07/01/2014, la société ATELIER MERILLON a écrit par mail à la société MIROITERIE ANNECIENNE VALLANZASCA pour contester le paiement de cette dernière facture, au motif notamment que des réserves avaient été émises par le maître d'ouvrage, concernant des verres ébréchés, des joints mal posés et des trous laissant passer le jour.

Par acte du 13/03/2015, la société MIROITERIE ANNECIENNE VALLANZASCA a assigné devant le tribunal de commerce d'Annecy la société ATELIER MERILLON en paiement des deux factures.

Par jugement du 27/01/2016, le tribunal a condamné la société ATELIER MERILLON à payer à la société MIROITERIE ANNECIENNE VALLANZASCA la somme de 12.814,42 euros TTC au titre de la première facture outre intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 12/09/2014 et de celle de 1.000 euros au titre des frais irrépétibles visés à l'article 700 du code de procédure civile, la société demanderesse étant déboutée du paiement de la seconde facture, et a débouté la société ATELIER MERILLON de ses demandes reconventionnelles.

La société ATELIER MERILLON a relevé appel de cette décision le 04/04/2016.

Dans ses conclusions n° 2, elle conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a débouté la société MIROITERIE ANNECIENNE VALLANZASCA de sa demande en paiement de la seconde facture, et à sa réformation pour le surplus, et réclame reconventionnellement la somme de 6.108,81 euros au titre des frais engagés pour reprendre les malfaçons, avec compensation entre les sommes dues réciproquement entre les parties, outre 2.000 euros au titre des frais irrépétibles visés à l'article 700 du code de procédure civile.

Elle expose en substance que :

- les tranches des vitrages et certains joints présentent des défauts esthétiques,
- la facture contestée a trait à la reprise de malfaçons,
- 5 pavés de verre sont ébréchés,
- en raison du retard dans la livraison des verres, la société ATELIER MERILLON a dû faire des travaux de finition dans ses ateliers et sur place.

Par conclusions du 03/08/2016, la société MIROITERIE ANNECIENNE VALLANZASCA conclut au débouté des demandes de la société ATELIER MERILLON à la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a constaté que la première facture n'était pas contestée, que les frais supplémentaires réclamés par l'appelante n'étaient pas justifiés, que celle-ci avait été débouté de ce chef de demande et que la société ATELIER

MERILLON avait été condamnée à lui payer la somme de 12.814,42 euros outre intérêts.

Elle conclut à la réformation du jugement entrepris en ce que sa demande en paiement de la seconde facture a été rejetée et demande à la Cour de :

- condamner la société ATELIER MERILLON au paiement de la somme de 3.248,34 euros outre intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure,
- à titre subsidiaire, la condamner au paiement de la somme de 12.814,42 euros outre intérêts,
- débouter la société ATELIER MERILLON de sa demande,
- en toute hypothèse, la condamner au paiement de la somme de 1.000 euros de dommages intérêts pour résistance abusive outre 2.500 euros au titre des frais irrépétibles visés à l'article 700 du code de procédure civile, avec exécution provisoire.

Elle expose que :

- la première facture n'est pas contestée,
- l'appelante ne justifie pas avoir envoyé du personnel à Genève ou avoir dû intervenir en atelier sur les portes,
- en réalité, les frais réclamés par l'appelante auraient été en tout état de cause exposés dans le cadre de son marché,
- aucun pavé de verre n'a été cassé lors de sa propre intervention,
- si elle-même a dû intervenir après la livraison des vitrages, ce n'est pas en raison de malfaçons ou de non-finitions, mais d'une demande pour des motifs esthétiques, ces prescriptions n'ayant pas fait l'objet d'une stipulation contractuelle précise.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'ouvrage consiste en une porte massive à deux vantaux, constituant l'entrée de la gare de Cornavin à Genève, conçue par une artiste suisse. Les deux vantaux sont en béton de type Ductal, et sont percés de nombreux hublots de tailles diverses, transparents, hormis quelques uns de couleur rouge. La porte a été réalisée par la société ATELIER MERILLON les vitrages étant fournis et posés par la société MIROITERIE ANNECIENNE VALLANZASCA la pose devant être effectuée dans les ateliers du donneur d'ordre.

Il est constant que la société MIROITERIE ANNECIENNE VALLANZASCA a dû réintervenir sur le site de la gare de Cornavin, en urgence, du fait de la date proche de l'inauguration de l'oeuvre. A cet égard, le journal Le Temps a écrit que l'ouvrage a été terminé à l'arraché, et comportait alors quelques imperfections techniques, au dire de sa conceptrice.

Celle-ci, Mme Carmen ..., indique dans une attestation du 05/04/2016, que : " suite à mon passage dans les ateliers MERILLON avant le transfert des portes vers Genève, avoir constaté que le montage des pavés de verre n'était pas conforme à la finition de l'oeuvre souhaitée. (..) les reprises nécessaires n'ont pu se terminer avant la livraison dans les locaux de l'entreprise. Elles se sont achevées directement sur place, avec la mise en place de protections pour ne pas

dévoiler l'oeuvre avant son inauguration. Cela a également engendré un retard dans les finitions et a obligé l'entreprise ATELIER MERILLON à effectuer des travaux de nuit. Nous avons également constaté à la fin de ces opérations de reprises, qui nécessitaient la dépose complète de chaque verre, que 5 pavés de verre étaient ébréchés et devaient être changés ".

Il résulte de ces déclarations que si Mme ... a estimé que le montage des pavés de verre ne lui convenait pas, c'était pour des raisons esthétiques, les joints n'aboutissant pas à une finition telle qu'elle l'avait envisagé.

Dès lors, ces dires confortent la thèse de la société MIROITERIE ANNECIENNE VALLANZASCA selon laquelle la reprise des joints n'a pas été nécessitée en raison de l'existence de désordres ou de non-finitions, mais pour des motifs esthétiques.

Certes, la porte constituait une oeuvre d'art, et l'aspect esthétique était en premier recherché. Toutefois, si la forme des joints posée devait être spécifique, il fallait que la société ATELIER MERILLON en fasse la demande expresse dans sa commande à la miroiterie. Or, le devis signé était imprécis à cet égard, puisque il prévoit " la fourniture et pose sur béton par joint périphérique au mastic silicone 1ère catégorie ton noir ", sans que soit précisée la forme des joints, plats, biseautés ou autres.

En conséquence, d'une part, la société MIROITERIE ANNECIENNE VALLANZASCA est en droit de réclamer paiement de sa facture de travaux supplémentaires, et d'autre part, la réclamation de l'appelante sera rejetée comme infondée.

Par ailleurs, si des verres ont été cassés, comme l'attestent du reste les photos versées aux débats, il faut déduire de l'attestation de Mme ... que l'existence de rayures n'a été constatée qu'après des interventions sur les joints.

Toutefois, ces travaux ont été pour l'essentiel le fait de l'intimée. Dès lors, si celle-ci est fondée à réclamer paiement de travaux supplémentaires, doit être déduit de cette réclamation le montant des verres endommagés.

La Cour trouve dans le dossier les éléments suffisants pour fixer le montant des travaux supplémentaires à la somme de 2.500 euros TTC. Le jugement déferé sera réformé de ce chef.

Concernant les autres demandes, la condamnation au paiement des frais irrépétibles exposés par l'intimée devant le premier juge sera confirmée, l'équité commandant une application très modérée des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile concernant ceux exposés en cause d'appel.

Enfin, l'intimée sera déboutée de sa demande de dommages intérêts pour résistance abusive, l'abus du droit d'ester en justice de l'appelante n'étant pas suffisamment démontré.

Il sera relevé en outre qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, le présent arrêt étant rendu en dernier ressort.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement,

CONFIRME le jugement déferé hormis en ce qu'il a débouté la société MIROITERIE ANNECIENNE VALLANZASCA de sa demande en paiement de la somme de 3.248,34 euros,

STATUANT A NOUVEAU et y ajoutant,

CONDAMNE la société ATELIER MERILLON à payer à la société MIROITERIE ANNECIENNE VALLANZASCA :

- la somme de 2.500 euros TTC au titre de la facture n° 13.12.0169, outre intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure,

- celle de 800 euros au titre des frais irrépétibles visés à l'article 700 du code de procédure civile exposés en cause d'appel,

DÉBOUTE les parties du surplus de leur demande,

CONDAMNE la société ATELIER MERILLON aux dépens de première instance et d'appel,

AUTORISE Me ..., avocate, à recouvrer directement les dépens dont elle a fait l'avance sans avoir reçu provision.

Ainsi prononcé publiquement le 21 novembre 2017 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par Philippe ..., Président, et Sylvie LAVAL, Greffier.

Le Greffier, Le Président.